

COUR DE REVISION.**Jurisdiction—Cour de circuit—Demande incidente—
Renonciation—Appel.**

QUEBEC, 26 février 1915.

SIR F. X. LEMIEUX, juge en chef, CANNON et ROY, JJ.

DIONNE v. GRANDMONT.

10. Dans une action en Cour de circuit, l'on ne peut faire une demande reconventionnelle pour un montant excédant \$100, la cour n'ayant juridiction que dans les actions au-dessous de cette somme.

20. Lorsque telle demande est faite et qu'il n'y a pas d'exception déclaratoire, la cour ne peut en prendre connaissance, ni la renvoyer d'office devant un tribunal compétent. Dans ce cas, la Cour ne peut que juger la demande principale et renvoyer la demande incidente, sauf au demandeur incident à se pourvoir.

30. Dans une telle action, lorsque les parties consentent à ce que la preuve ne soit pas prise par écrit, et ne requièrent pas non plus le juge de prendre des notes des témoignages, elles renoncent virtuellement à tout droit d'appel.

Code procédure civile, arts 54, 171, 217.

Le jugement avait été rendu par M. le juge Pouliot, en Cour de circuit, à Arthabaskaville.

La Cour de revision a rejeté l'appel pour les raisons contenues dans les remarques suivantes:

Sir F. X. Lemieux, juge en chef:—La révision en cette cause doit être rejetée pour deux motifs invoqués par l'intimé mais sur lesquels cette cour a attiré l'attention des parties, lors de l'audition.